

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement de CHOLET

Commune de SAINT LÉGER SOUS CHOLET

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

ARRÊTÉ N° 2025-110

portant réglementation de la signalisation des intersections
et régimes de priorité (stop, cédez le passage...)
réglementation de la signalisation de prescription

LE MAIRE DE SAINT LÉGER SOUS CHOLET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992
- livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
- livre I – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés du 7 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies situées dans la commune de SAINT LÉGER SOUS CHOLET,

A R R E T E

ARTICLE 1 – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération (panneaux EB10), se situent comme suit :

- VC 1 (rue de Vendée) à 10 m de l'axe du giratoire côté Cholet ou PR0+010
- Rue des Mauges : à 120 m du chemin rural du Quarteron en direction du centre bourg
- VC 10 (rue de Bretagne) : à 37,5 m du giratoire ou PR. 0+375
- VC 8 (rue d'Anjou) : PR. 0+1480
- VC 3 (rue de l'Etoile) : à 480 m de la rue des Moulins

(panneaux EB20 pour les sorties d'agglomération)

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRET ABSOLU « STOP »

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'ARRET ABSOLU à la limite de la chaussée de la route désignée comme prioritaire dans le tableau :

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRET ABSOLU	Désignation de la route prioritaire	
	Clt admin	dénomination
Sortie du complexe sportif		Rue de Vendée
Rue des Charpentiers		Rue des Mauges
Rue des Mimosas		Rue des Mauges
Rue du Martinet		Rue des Mauges
Impasse des prés		Rue des Mauges
Rue des Mauges		Rue du Bas Saint Léger
Rue de l'Hermitage		Rue de Bretagne
Impasse du Claireau		Rue de Bretagne
Rue des Charpentiers		Rue de Bretagne
Rue de la Cheminée		Rue de Bretagne
Rue de la Forge		Rue d'Anjou
Impasse de la Croix		Rue d'Anjou
Rue du Lac		Rue d'Anjou
Rue de l'Etoile		Rue d'Anjou
Rue des Mimosas		Rue d'Anjou
Rue Pré Archer		Rue d'Anjou
Rue du Chemin Vert		Rue d'Anjou
Rue des Acacias		Rue d'Anjou
Rue des Hortensias		Rue d'Anjou
Rue des Hortensias		Rue des Aubépines
Chemin de Chêne Souche		Rue de l'Etoile
Rue des Moulins		Rue de l'Etoile
Allée des Frênes		Sur les 2 squares situés entre les n° 3 et 16
Rue du Martineau		Rue des Mauges
Rue du Martinet		Square des Pagannes
Voie communale n° 7		Voie communale n° 3

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OU S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de CEDER LE PASSAGE aux usagers circulant sur les voies désignées comme prioritaire dans ce tableau :

Désignation des voies de circulation avec obligation de CEDER LE PASSAGE	Désignation de la route prioritaire	
	Clt admin	dénomination
Rue des Métiers		Rue de Bretagne
Rue du Chemin Vert		Rue de l'Etoile
Chemin de l'Etang		Rue de l'Etoile
Rue des Hortensias (des 2 côtés)		Sur le giratoire de la rue des Hortensias et rue du Martinet
Rue du Martinet		Sur le giratoire de la rue des Hortensias
Rue des Capucines		Rue des Hortensias
Impasse des Chênes		Rue des Acacias
Rue de l'Etoile (des 2 côtés)		Sur le giratoire de la rue des Hameaux, des Acacias et de l'Etoile
Rue des Hameaux		Sur le giratoire de la rue des Acacias
Rue des Acacias		Sur le giratoire de la rue des Hameaux
Chemin rural le Chêne Blanc		Rue de l'Etoile
Rue des Moulins		Sur le giratoire de la rue des Merisiers, l'allée des Tilleuls, rue des Moulins
Rue des Merisiers		Sur le giratoire de l'allée des Tilleuls...
Allée des Tilleuls		Sur le giratoire de la rue des Merisiers...
Rue de Vendée (des 2 côtés)		Sur le giratoire rue de la Vendée face à Modema
Les 2 sorties Modema		Sur le giratoire rue de la Vendée
Rue de Vendée		Sur le giratoire de la rue de Bretagne, rue de l'Anjou, rue des Mauges
Rue des Mauges		Sur le giratoire de la rue de Bretagne...
Rue de l'Anjou		Sur le giratoire de la rue de Bretagne...
Rue de Bretagne		Sur le giratoire de la rue de Bretagne...
Allée des Bois		Sur le giratoire de la rue de Bretagne...
Rue des Dames		Rue des Mauges
Rue de la Ferrière		Sur le giratoire de Gasma
Rue de Gasma		Sur le giratoire de Gasma
Rue des Mauges (des 2 côtés)		Sur le giratoire de Gasma
Voie d'accès au parking de la mairie et bibliothèque		Rue des Mauges
Rue des Capucines		Rue des Mauges
Chemin rural le Martineau		Rue des Mauges
Rue des Audouins		Rue des Mauges
Rue du Bas St Léger (en venant de la Z.I. Du Claireau)		Rue du Bas St Léger
Rue de la Ferrière		Rue du Bas St Léger
Rue de la Ferrière (des 2 côtés)		Sur le giratoire de la rue de la Mairie et rue de la Ferrière

Rue de la Mairie		Sur le giratoire de la rue de la Ferronnière
Rue de la Ferronnière		Voie d'accès parking mairie et bibliothèque
VC 3		VC 2
VC 144 (2 accès)		VC 2

ARTICLE 4 – SENS INTERDIT

Les rues désignées ci-après sont en sens interdit :

Dénomination de la rue en sens interdit	interdiction
Chemin de Chêne Souche	À partir de la rue de l'Etoile
Chemin des rues	À partir du chemin de Chêne Souche
Parking du complexe sportif : - entrée du terrain de sports - sortie côté centre bourg	- sur la rue de la Vendée - sur la rue de la Vendée
Allée des Bois	À partir du giratoire de la rue de Vendée et des Mauges et jusqu'à l'Impasse de l'Allée des Bois
Rue des Charpentiers	À partir de la rue des Mauges jusqu'à la rue de Bretagne
Rue de la Cheminée	À partir de la rue de Bretagne (face à la rue des Charpentiers)
Rue du Vieux Bourg	À partir de la rue des Charpentiers jusqu'à la rue des Mauges
Rue des Dames	À partir de la rue des Mauges
Rue de la Forge	À partir de la rue d'Anjou
Du parking du complexe sportif (côté droit de la salle de sports)	<u>Sens interdit sauf véhicules de service</u> - vers l'école
Chemin du Claireau	<u>Sens interdit sauf riverains</u> - de la rue de Bretagne à la place du vieux bourg sauf riverains
Chemin de l'Etang (dans les 2 sens)	- de 45 m de la rue de l'Etoile à l'impasse de l'Etang et vice versa
	<u>Sens interdit y compris aux cyclistes dans la zone 30</u>
Rue des Dames	À partir de la rue des Mauges
Rue de la Forge	À partir de la rue d'Anjou
Rue de la Prairie	Après les parkings de la salle de la Prairie, jusqu'au quai de déchargement, sauf livraison salle de la Prairie.
Rue de la Prairie	A partir du quai de déchargement de la salle de la Prairie vers l'allée des bois, pour tous véhicules.

ARTICLE 5 – SENS UNIQUE

Les rues désignées ci-après sont en sens unique

Dénomination de la rue en sens unique	Sens de circulation
Rue des Moulins	- de la rue de l'Etoile à l'intersection avec l'allée des Frênes, côté pair - de l'allée des Frênes à la rue de l'Etoile, côté impair, exceptés les engins agricoles qui peuvent emprunter le sens opposé, sous réserve que ces usagers, lors de l'utilisation de la voie, bloquent la circulation venant de l'allée des Frênes, conformément à la réglementation en vigueur.
Allée des Frênes	- de la rue des Moulins à la rue des Hameaux côté impair - de la rue des Hameaux au giratoire de la rue des Merisiers côté pair

ARTICLE 6 – CIRCULATION INTERDITE

Dénomination de la rue	Interdiction
Rue des Mimosas Rue des Aubépines Chemin du Claireau Rue des Hortensias Rue des Capucines	<u>Interdit aux poids lourds de + de 3,5 tonnes sauf livraisons et services</u> rue des Mimosas rue des Aubépines chemin du Claireau rue des Hortensias rue des Capucines
Rue du Bas Saint Léger Rue de la mairie Rue de la Fontaine Rue de la Cheminée Rue des Charpentiers Allée des Frênes	- à partir de la Rue des Métiers - à partir de la Rue du Bas Saint Léger - à partir de la rue des Mauges - à partir de la rue de Bretagne - à partir de la rue de Bretagne - allée des Frênes
Voie communale n° 4	<u>Interdit aux véhicules de + de 10 tonnes sauf livraisons et services</u> - VC 4
Voie communale n° 3 Voie communale n° 7	<u>Interdit aux véhicules de + de 15 tonnes sauf livraisons et services</u> - de l'intersection avec la VC 2 (Pontreau) jusqu'au carrefour rue des Hameaux/rue des Acacias. - de l'intersection avec la VC 8 jusqu'à l'intersection avec la VC 3
	<u>Interdit aux vélos – cyclomoteurs et véhicules légers</u> : - situés autour de l'étang
Allée des Bois	Interdiction de sortie des poids lourds vers le rond-point du centre bourg, à partir du n° 15 de l'allée des bois.

Chemin de liaison entre la rue des Moulins et la Bâtisse, pour la portion comprise au delà de la zone de stationnement de l'aire de loisirs et la rue des Moulins	Interdiction pour tous véhicules, sauf vélos, engins agricoles et services.
Rue de la Prairie	Interdiction aux véhicules de transport de marchandises, après les bâtiments de Bâti Emeraude (niveau entrée principale du parking de la salle de la Prairie), sauf livraison salle de la Prairie.
Autour des terrains de sports et jusqu'en dans le bois de la cheminée	Interdiction aux véhicules motorisés sauf services

ARTICLE 7 – ROUTE BARRÉE

Dénomination de la rue	Interdiction
Rue de la Fontaine	Barrée dans les deux sens de circulation au niveau de la place des Anciens Combattants

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est réglementé à l'intérieur de l'agglomération pour les voies désignées dans le tableau ci-après :

Dénomination de la rue	Stationnement réglementé
Parking du complexe sportif	<u>Stationnement interdit</u> - devant la salle de sport
Rue du Bas Saint Léger	- sur 20 m côté opposé au carrefour des 2 rues du Bas St Léger
Rue de la Cheminée	- face au portillon du n° 12
Rue des Charpentiers	- devant le n° 5
Place du Vieux Bourg	- devant les portes des n° 14, 4, 6 et 6 b - devant le n° 10
Voie communale 4	- des 2 côtés
Rue Cesbron Lavau	- entre les n° 10 et 12
Rue de l'Hermitage	- raquette de retournement
	<u>Stationnement handicapé</u> réservé pour les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte G.I.C. - G.I.G validée
Parking du complexe sportif	- une place à droite près de la salle de sports
Parking mairie et bibliothèque	- 2 places près de la bibliothèque
Parking de la mairie	- 1 place près du porche d'accès à la mairie
Rue des Dames	- 1 place près de la rue d'Anjou - 1 place près de l'entrée des écoles
Salle (crèche)	- 1 place près de l'entrée
Parking de l'étang	- 1 place face au n° 12 rue de l'Etoile
Place de l'Eglise	1 place près de l'emplacement taxi

Place de la poste	1 place près de la poste
Place de l'Eglise	<u>Stationnement réservé aux taxis</u> - 2 places
Rue des Mauges	<u>Stationnement interdit sauf cars scolaires</u> - côté impair, face au n° 42 - côté pair, face au n° 53 - côté impair, face au n° 23 - côté pair, face au n° 26
Rue d'Anjou	- côté pair, face Centre Social Intercommunal (n°18)
Rue du Martineau	- de chaque côté de la voie, face aux bassins de rétention
Rue de la Vendée	- face au parking des salles de sport
Place du 14 décembre 1863 (Poste)	<u>Stationnement réservé aux véhicules à mobilité électrique ou hybrides rechargeables</u> - 2 places (1 de chaque côté de la borne de recharge).
Rue de la Vendée	<u>Stationnement « arrêt 10 minutes »</u> -1 place devant la pharmacie située au n°2 -1 place devant la boulangerie située au n°1
Rue de Bretagne	-1 place le long du n°2
Rue des Mauges	-1 place (la plus proche de l'Eglise) devant le café-tabac-presse « Le St Léger » située au n°7
Rue de Gasma	<u>Stationnement interdit, emplacement réservé</u> -1 place parking de la mairie /bibliothèque

ARTICLE 9 – LIMITATION DE VITESSE

Dénomination des voies	Limitation de vitesse
Voies principales hors agglomération	<u>Limitation à 70 km/h</u>
Voie communale n° 3	- de la VC 2 à la limite d'agglomération
Voie communale n° 7	- de la VC 8 à la VC 3
Voie communale n° 2	- de la limite de CHOLET à la limite de la commune du May sur Evre
Voie communale n° 4	- de la limite du May à la limite de La Séguinière
Voie communale n° 5	- de l'échangeur RD 752 au lieu-dit La Bifaumoine
Voie communale n° 6	- de la VC 4 à la limite communale avec Bégrolles-en-Mauges
Voie communale n°8	- de la limite de l'agglomération jusqu'au barreau de contournement avec la RD 15
Voie communale n°9	- de l'échangeur RD 752 à la limite de l'agglomération
Voies dessertes lieux-dits hors agglomération	<u>Limitation à 70 km/h</u>
L'ensemble des voies desservant les lieux-dits à partir des voies principales hors agglomération	

	<u>Zone 30</u>
Rond-point du centre bourg	- l'ensemble du rond-point distribuant la rue d'Anjou, la rue des Mauges, la rue de Bretagne, la rue de la Vendée
Rue d'Anjou	- du giratoire du centre bourg au n° 24 de la voie
Rue des Mauges	- du giratoire du centre bourg à l'intersection avec la rue des Aubépines
Impasse du Landreau	- toute la voie
Rue de la Fontaine	- toute la voie
Chemin du Claireau	- toute la voie
Rue des Charpentiers	- toute la voie
Rue du vieux bourg	- toute la voie
Rue de la Forge	- toute la voie
Rue des dames	- toute la voie
Impasse du Pré	- toute la voie
Place du Vieux Bourg	- l'ensemble de la place
Rue de Bretagne	- du giratoire du centre bourg au n° 17 de la voie
Rue de la Cheminée	- toute la voie
Rue de la Vendée	- du giratoire du centre bourg au n°15 de la voie

ARTICLE 10 – PASSAGES PIÉTONS

Les emplacements des passages piétons sont définis dans le tableau ci-après :

Désignation de la voie	Situation des passage piétons
Chemin des Rues	- face au n° 4
Rue des Hameaux	- entre les n° 15 et 17 - face au n° 29
Rue de Vendée	- à 10 m du giratoire de Modema en sortie de bourg - à 15 m du giratoire de Modema vers le centre - face à l'entrée du terrain de foot et de la boulangerie - face au n° 15 - face au n° 9 - à 10 m du giratoire de la route du May et la rue de Bretagne - face à l'entrée et à la sortie du parking des salles de sport.
Rue de Bretagne	- à 10 m du giratoire de la route du May
Rue des Mauges	- à 10 m du giratoire de la route du May
Rue d'Anjou	- à 10 m du giratoire de la route du May
Allée des Bois	- à 3 m du giratoire de la route du May
Rue des Mauges	- face au n° 2 - face au n° 18 - après le n° 31 - à 5 m avant la rue de la Ferrière
Rue des Charpentiers	- à 1 m de la rue des Mauges
Rue de la Fontaine	- à 10 m de la rue des Mauges
Rue des Aubépines	- à 10 m de la rue des Mauges
Voie d'accès au parking de la mairie et bibliothèque	- à 5 m de la rue des Mauges

Rue des Capucines	- à 5 m de la rue des Mauges
Rue de Bretagne	- face au n° 25 - face au n° 7 - face à l'entrée du cimetière
Rue de la Cheminée	- à 6 m de la rue de Bretagne
Rue d'Anjou	- face au n° 28 - face au n° 30 - face au n° 42 - de chaque côté de la rue des Acacias
Rue des Mimosas	- à 10 m de la rue de l'Anjou
Rue de l'Etoile	- à 10 m de la rue de l'Anjou
Rue du Chemin Vert	- à 5 m de la rue de l'Etoile - à 10 m de la rue de l'Anjou
Rue de l'Etoile	- de chaque côté du n° 11 - face au n° 33 - face au n° 25 - face au n° 13 - face au n° 2 - à 5 m de chaque côté du giratoire de la rue des Acacias et des Hameaux - Face au n° 40
Rue du Martinet	- à 10 m du giratoire de la rue des Hortensias - à 5 m de la Rue des Mauges
Rue des Hortensias	- à 12 m de la rue de l'Anjou - face au n° 24
Rue des Acacias	- à 10 m de la rue de l'Anjou - à 5 m du giratoire de la rue de l'Etoile
Rue des Hameaux	- à 5 m du giratoire de la rue de l'Etoile - entre les n° 15 et 17 - face au n° 29
Chemin rural le Chêne Blanc	- à 3 m de la rue de l'Etoile
Chemin rural de Chêne Souche	- à 3 m de la rue de l'Etoile
Chemin des Rues	- à 1 m de la rue de l'Etoile
Rue des Mauges	- à 10 m du giratoire de Gasma
Rue de la Ferrière	- à 10 m du giratoire de Gasma
Rue de Gasma	- à 10 m du giratoire de Gasma
Rue du Bas Saint Léger	- à 15 m de la Rue des Mauges
Rue du vieux bourg	- à 2 m de la Rue des Mauges
Rue des Dames	- à 2m de la Rue des Mauges - à 20 m de la Rue des Mauges
Rue de l'Evre	- face au n° 9
Rue de la Forge	- à 2 m de la Rue des Mauges
Rue de l'Epinette	- à 5 m de la Rue du Martineau
Rue du Martineau	- à 10 m de la Rue des Mauges - à 10 m avant la Rue de l'Epinette
Chemin du Claireau	- à 5 m de la Rue de Bretagne

Rue des Charpentiers	- à 5 m de la Rue de Bretagne
----------------------	-------------------------------

ARTICLE 11 – ARRETS DE BUS

La matérialisation des arrêts de bus est définie dans le tableau ci-après :

Désignation de la voie	Situation de l'arrêt
Rue d'Anjou	- face au Centre Social Intercommunal (n° 18)
Rue du Martineau	- de chaque côté de la voie, face aux bassins de rétention.
Rue des Mauges	- face aux n° 23, 26, 42 et 53 de la voie
Rue de la Vendée	- face au parking des salles de sport

ARTICLE 12 – HAUTEUR LIMITEE

Rue de Vendée	<u>Hauteur limitée à 4,20 m</u> - vers Cholet : à partir du giratoire de MODEMA
Place des Anciens Combattants	Hauteur limitée à 2 m, sauf dérogation.
Parkings salle de la Prairie	Hauteur limitée à 2 m, sauf dérogation.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE OU A DROITE

Rue de Vendée	- sur la rue des Dames
---------------	------------------------

ARTICLE 14 – ROUTE PRIORITAIRE

Les usagers venant de la rue de l'Etoile entre le n° 65 rue de l'Etoile et la sortie d'agglomération sont prioritaires – Priorité régie par panneaux B15-C18.

ARTICLE 15 -

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussées. Elle sera mise en place et entretenue par la commune de SAINT LEGER SOUS CHOLET.

Les panneaux situés en rive de routes départementales seront mis en place en entretenus par les services du Conseil général de Maine et Loire.

ARTICLE 16 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et le Conseil Départemental.

ARTICLE 17 -

Toutes dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 18 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

ARTICLE 20 -

- M. le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de SÈVREMOINE
- M. le Président de l'Agglomération du Choletais
- M. le responsable du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de CHOLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 14 octobre 2025
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

15. 10. 2025
15. 10. 2025

